



Arrêté du Maire n° 2022-56-R

Portant réglementation de la circulation sur la route du Rochas

Le Maire de la Commune de Vaujany,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,
- VU** le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,
- VU** l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
- VU** l'arrêté 2022-41-R du 2 juin 2022 ;
- VU** la demande en date du 16 juin 2022 par laquelle la société NICOLLET demande l'autorisation d'empiéter sur la route du Rochas le lundi 20 juin 2022 ;

CONSIDERANT qu'à cette occasion des mesures particulières devront être prises afin d'assurer la sécurité du personnel de l'entreprise et des usagers;

ARRÊTE

ARTICLE N°1 :

En complément de l'arrêté 2022-41-R susvisé, la société NICOLLET est autorisée à empiéter sur le domaine public communal, à titre précaire et révocable, **le lundi 20 juin 2022 de 13h à 17h.**

Lieux d'intervention : Vaujany – Le Village – route du Rochas

Les dispositions suivantes s'appliquent :

- La circulation sera interdite sur la route du Rochas de l'escalator au virage situé près du Chalet Le Grenier De Germaine le lundi 20 juin 2022 de 13h à 17h.
- Une déviation sera installée par la route du Col du Sabot puis le haut de village.

ARTICLE N°2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise susmentionnée.

Des mesures particulières devront être mises en place pour protéger les biens immobiliers situés à proximité du chantier et pour assurer la sécurité des riverains et des usagers et les protéger du bruit et de la poussière.

ARTICLE N°3 :

Monsieur le Maire de la Commune de VAUJANY et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE N°4 :

Ampliation du présent arrêté est transmise aux services de Gendarmerie, d'Incendie et de Secours, du Service Technique, ainsi qu'au bénéficiaire.

À Vaujany, le 16 juin 2022



Le Maire

Yves GENEVOIS

Conformément aux dispositions du code de Justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- A compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur le Maire pendant ce délai